



Commune de La Chapelle-Longueville Compte-rendu du Conseil Municipal du mercredi 24 novembre 2021 à 20h30

L'an deux mille vingt et un, le mercredi 24 novembre à 20 heures 30, le Conseil Municipal légalement convoqué, conformément à l'article L.2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie en séance ordinaire et publique, sous la présidence de Monsieur Antoine Rousselet, Maire.

Étaient présents :

Mmes : Albignac, Berger-Pagenaud, Fiquet, Keller, Lebel, Lecollaire, Leroy, Mendy et Tena.

MM. : Bourdet, Boutrais, Carton, Dewas, Guérin, Jouault, Lardilleux, Perier, Roques, Rousselet, Russo et Saffré formant la majorité des membres en exercice.

Ont donné pouvoir :

Mme Chérencey à M. Rousselet, Mme Hamelin à M. Roques, M. Joille à M. Guérin et Mme Travadon à Mme Fiquet.

Absents excusés :

Mme Cartenet et M. Jouachim.

Le Maire constate que le quorum est atteint et ouvre la séance du Conseil à 20h43.

En l'absence de remarques concernant le compte-rendu du 22 septembre, celui-ci est adopté à **l'unanimité**.

Monsieur Hervé Bourdet, Adjoint au Maire, est désigné secrétaire de séance.

Point n°1 – Élection d'un membre du CCAS

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil municipal de l'élection de Madame Jennifer Mendy en qualité de vice-présidente du CCAS au cours de la séance du 17 septembre 2021.

Monsieur Dewas, conseiller municipal, demande pourquoi cette information n'a pas été diffusée plus tôt. Le Maire explique n'avoir pas eu l'occasion de le faire officiellement.

Il donne la parole à Madame Mendy qui annonce ses objectifs pour le CCAS, à savoir :

- Mener des actions sociales en direction des adultes, des personnes âgées mais aussi des jeunes,
- Voter un règlement des aides dès la prochaine séance,
- Mettre en place un covoiturage solidaire,
- Créer un partenariat avec les associations locales pour soutenir d'autres publics.

Le Maire reprend la parole afin de procéder à l'élection d'un membre élu du CCAS et expose :
Madame Liliane Fiquet, membre du Conseil Municipal élue pour siéger au sein du CCAS ayant informé le Maire et Président du CCAS de sa démission, il convient de procéder à l'élection d'un nouveau conseiller municipal pour que le nombre des membres élus par le Conseil municipal et le nombre des personnes nommées par le Maire demeurent identiques,

Monsieur Hervé Bourdet se porte candidat.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** des voix élit **Monsieur Hervé Bourdet** en qualité de membre du Conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale, en remplacement de Madame Liliane Fiquet, démissionnaire.

Monsieur Dewas intervient à nouveau et demande si les membres du CCAS sont bien issus des 3 villages historiques ? Monsieur Perier, conseiller municipal, fait remarquer qu'en effet nous lors de la constitution de la liste nous avons œuvré dans ce sens.

Madame Berger-Pagenaud intervient pour expliquer que Madame Mendy donne beaucoup de son temps dans sa nouvelle fonction de vice-présidente du CCAS sans contrepartie ni rémunération.

Monsieur Dewas ajoute que Monsieur Jouault qui n'est plus vice-Président perçoit une indemnité d'adjoint et qu'il serait souhaitable de réfléchir à une rémunération pour Madame Mendy, conseillère municipale qui ne perçoit aucune indemnité.

Madame Fiquet, conseillère municipale, rappelle qu'elle a, elle aussi, évoqué cette problématique d'indemnisation de la vice-Présidente au moment de son départ du CCAS.

Le Maire propose que ce débat, qui ne figure pas à l'ordre du jour soit reporté.

<p>Point n°2 – Marché de maîtrise d'œuvre pour la réhabilitation de l'école Nina Simone</p>
--

Monsieur le Maire poursuit :

Nous devons procéder à la réhabilitation de l'école de Saint-Pierre-d'Autils, pour accueillir les enfants dans des bâtiments aux normes et les parents d'élèves s'impatientent à juste titre sur ce point. Ils ont à l'esprit d'anciens projets pharaoniques non aboutis, c'est pourquoi l'affectation des bâtiments devra être étudiée en y associant parents d'élèves, enseignant(e)s, élu(e)s, ...

Par ailleurs, nous devons globaliser les travaux si nous voulons obtenir le plus de subventions, d'où la nécessité de faire intervenir un architecte.

Les parents d'élèves ont eu connaissance du cahier des charges. Il conviendra de réunir les commissions Travaux et Enfance.

Madame Berger-Pagenaud propose qu'une réflexion plus globale soit menée sur les trois écoles de la commune, notamment en raison d'un effectif en hausse à La Chapelle-Réanville.

Le Maire répond qu'en effet il faut que nous ayons une réflexion globale pour avoir une vision correcte des travaux à réaliser, qu'il est nécessaire de faire des arbitrages, que notre priorité est la sécurité et que nous devons nous battre pour obtenir des subventions.

Monsieur Boutrais, adjoint en charge des travaux ajoute qu'il est difficile de globaliser et que la priorité reste pour le moment l'école Nina Simone.

Monsieur Perier demande si les différentes possibilités d'aménagement pour le futur seront prises en compte dans ce dossier.

Le Maire précise qu'il faudra réunir la commission en janvier pour statuer sur les travaux à réaliser durant les grandes vacances dans toutes les écoles. Il ajoute que dans tous les cas nous devons emprunter.

Madame Leroy, Adjointe au Maire, regrette la précipitation dans ce dossier.

Monsieur le Maire poursuit :

La commune de La Chapelle-Longueville dispose d'un patrimoine immobilier important affecté aux activités scolaires et périscolaires. Trois écoles accueillent aujourd'hui les enfants résidant sur la commune, dont l'école Nina Simone à Saint-Pierre-d'Autils.

Les bâtiments de cette école occupés par les enfants sur le temps scolaire – salles de classe, bloc sanitaire – se dégradent et sont énergivores. Les deux étages du bâtiment principal de l'école, anciens logements, sont inoccupés depuis de nombreuses années.

La commune porte une responsabilité de bon entretien des bâtiments qui composent son patrimoine, quelle qu'en soit la destination. Dans ce cadre, l'équipe municipale souhaite porter un projet de réhabilitation complète de l'école Nina Simone.

La première étape de ce projet consiste à désigner un maître d'œuvre, qui devra préciser les contours des travaux à envisager et assister le maître d'ouvrage dans le suivi du chantier.

Le cahier des charges devant aboutir à la désignation du maître d'œuvre développe les éléments suivants, qui constituent les attentes de la commune :

1/ Mise aux normes

Le maître d'œuvre devra identifier ou faire identifier l'ensemble des non-conformités des bâtiments concernés par le projet, notamment au regard des règles suivantes :

- Etablissements recevant du public / sécurité incendie ;
- Accessibilité ;
- Electricité et chauffage ;
- Performance énergétique ;
- Règlements divers spécifiques aux établissements scolaires.

Le projet présenté par le maître d'œuvre devra supprimer les non-conformités éventuelles.

2/ Rénovation thermique

Le projet devra augmenter le confort d'usage et diminuer la consommation énergétique du bâtiment dans son ensemble, notamment par des travaux d'isolation, de remplacement des menuiseries extérieures et/ou de travaux de chauffage.

3/ Réhabilitation du rez-de-chaussée

Le rez-de-chaussée du bâtiment principal devra être remis à neuf, dans le respect de sa destination actuelle. Des travaux d'électricité, de revêtement du sol, d'éclairage, de peinture et de plomberie sont nécessaires pour augmenter le confort d'utilisation du bâtiment. Un volet mobilier devra en outre être présenté par le maître d'œuvre, afin que les enseignants et élèves disposent de matériel moderne et adapté (rideaux, tables et chaises, etc.).

Les espaces du rez-de-chaussée pourront éventuellement être réagencés ou agrandis par une extension de petite surface :

- Pour permettre à la directrice de disposer d'un bureau adapté. Aujourd'hui, cet espace manque de cohérence et ne garantit pas la confidentialité des échanges qui y sont tenus : il est trop petit et sert à la fois de bureau, d'espace de reprographie, d'infirmerie et de salle des maîtres ;
- Pour agrandir l'entrée et le vestiaire utilisés par les élèves.

4/ Réhabilitation des étages

Le premier et le second étage du bâtiment principal devront être livrés sous la forme de plateaux bruts viabilisés, fluides en attente. Une attention particulière sera accordée à l'accès aux étages et aux menuiseries extérieures, dont les caractéristiques devront être compatibles avec la destination scolaire du rez-de-chaussée et de la cour attenante.

5/ Réhabilitation du bloc sanitaire

Une réflexion devra être présentée par le maître d'œuvre au sujet du bloc sanitaire, aujourd'hui situé dans la cour de l'école. Ce bloc sera réhabilité, et ses accès seront réinterrogés.

Le coût global de l'opération de réhabilitation de l'école Nina Simone est estimé à 300 000 € HT, en sus des frais de maîtrise d'œuvre estimés à 30 000 € HT. La présente délibération ne porte que sur le marché de maîtrise d'œuvre, distinct du marché de travaux susceptible d'intervenir dans un second temps.

Les travaux ne seront engagés par la commune qu'après définition d'un plan de financement complet, qui comprendra des subventions pouvant atteindre 80% du coût de l'opération.

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal d'autoriser la signature et l'attribution du marché décrit ci-dessus ;

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil municipal décident **à l'unanimité** :

- D'autoriser le Maire ou son représentant à publier un cahier des charges en vue de l'attribution du marché de maîtrise d'œuvre pour la réhabilitation de l'école Nina Simone à Saint-Pierre-d'Autils, sur la base des besoins exprimés ci-dessus et le cas échéant composé de plusieurs tranches fermes ou optionnelles ;
- D'autoriser le Maire ou son représentant à attribuer le marché de maîtrise d'œuvre, à l'issue de la procédure de consultation, au candidat qui aura formulé l'offre économiquement la plus avantageuse, définie en fonction de la qualité de la prestation proposée (55%) et du forfait de rémunération proposé (45%).

- D'autoriser le Maire ou son représentant à mener toute démarche et à signer tout document utile à l'attribution et à l'exécution de ce marché.

Point n°3 – Décision budgétaire modificative n°2

Monsieur le Maire expose :

La crise sanitaire a impacté notre budget par une hausse significative de la masse salariale. Nous avons également fait le choix de maintenir le périscolaire pour permettre aux parents d'aller travailler.

Malgré cela, notre budget est fidèle car nous n'avons pris que deux décisions modificatives budgétaires cette année.

La commune prévoit de verser en 2021 une masse salariale plus élevée qu'au cours des exercices précédents.

Cette augmentation témoigne en particulier de la politique volontariste menée par l'équipe municipale tout au long de la crise du Covid. Elle est expliquée par plusieurs facteurs :

- Un effet de rattrapage des dépenses non-réalisées en 2020, année au cours de laquelle les écoles ont été fermées pendant plusieurs mois ;
- Un service public maintenu à un niveau très haut dans les écoles, avec notamment le recrutement d'agents supplémentaires dans le cadre des protocoles Covid ;
- Les recrutements menés en 2021 pour remplacer des agents absents et améliorer l'administration communale, dont le recrutement du DGS.

Une partie de la hausse de la masse salariale est ainsi expliquée par le remplacement d'agents absents (arrêts maladie, congé maternité, etc.). Cette partie est compensée par une hausse des recettes versées par l'assureur statutaire de la commune.

Par ailleurs, l'attribution d'une subvention de 800 € à l'association In Cailloutin Veritas nécessite le virement de cette somme d'un chapitre budgétaire à un autre.

Il est ainsi proposé une modification budgétaire équilibrée en dépenses et en recettes, ayant pour objet les mouvements suivants :

- + 69 200 € au chapitre 012 en dépenses (charges de personnel) ;
- + 800 € au chapitre 65 en dépense (autres charges de gestion courante) ;
- + 70 000 € au chapitre 013 en recettes (remboursements sur rémunération du personnel).

Le tableau ci-dessous transcrit les informations précédemment exposées :

FONCTIONNEMENT					
DEPENSES			RECETTES		
N° de compte	libellé	montant	N° de compte	libellé	montant
012	Charges de personnel	69 200.00	013	Atténuation de charges	70 000.00
065	Autres charges de gestion courante	800.00		Remboursements sur rémunération du personnel	
6574	Subvention aux associations				
TOTAL		<u>70 000.00</u>	TOTAL		<u>70 000.00</u>

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix, décide d'approuver la modification budgétaire décrite ci-dessus.

Point n°4 – Attribution d'une subvention à l'association In Cailloutin Veritas

Le Maire cède la parole à Monsieur Jouault, Adjoint en charge des associations qui expose :

L'association In Cailloutin Veritas, officiellement active depuis le printemps 2021 se consacre à la renaissance du vignoble de Longueville et veut devenir un pôle d'attraction autour de la vigne et du vin au sein de notre commune.

Cette association se consacre à la renaissance du vignoble de Longueville comme vecteur d'émergence d'une agriculture paysanne post moderne, d'une consommation responsable et d'une culture vivante sur ces territoires de Côteaux de Seine à La Chapelle Longueville et alentours.

In Cailloutin Veritas propose deux projets pour 2021, dont celui du « Jardin de la vigne étrusque » qui consiste à planter de nouveaux cepes de vignes pour délimiter la parcelle et à faire sculpter un totem appelé « Déesse de la vigne » sur un cerisier imposant mais presque mort situé sur la parcelle.

La seconde opération appelée « Une vigne, un jardin » consiste, quant à elle, à développer une viticulture sociale, collaborative et coopérative rassemblant toutes les générations et permettant à chacun de s'initier à la culture de la vigne et pourquoi pas de faire naître des vocations vigneronnes. Pour ce faire, l'association propose à chaque habitant un pied enraciné de Baco Noir, cépage historique des côteaux de Seine.

Pour permettre à l'association de se constituer et d'organiser ces premiers événements, il est proposé au Conseil Municipal de lui attribuer une subvention de lancement de 800.00 €.

L'action de cette association contribue à l'intérêt local et à l'animation du territoire et la subvention de fonctionnement permettra à cette association de mener à bien ses missions et projets.

Monsieur le Maire reprend la parole et propose à l'assemblée de passer au vote.

Madame Berger-Pagenaud intervient et demande pourquoi cette association n'a pas adressé sa demande de subvention au moment du vote du budget. Le Maire lui répond que celle-ci a été créée postérieurement au budget.

Trois des membres du Conseil Municipal, adhérents de l'association In Cailloutin Véritas n'y prennent pas part (M. Rousselet, M. Perier & Mme Lecollaire).

En conséquence, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide **par 22 voix pour** d'octroyer à l'association In Cailloutin Veritas une subvention de fonctionnement de 800.00 €, d'imputer les dépenses correspondantes au Chapitre 65 Article 6574 « autres charges de gestion courante » et d'autoriser le Maire ou son représentant à signer tous les documents et actes afférents à cette décision.

Point n°5 – SIEGE27 - Instauration de la Redevance transport et distribution gaz

Monsieur le Maire poursuit :

En principe, toute occupation du domaine public d'une commune donne lieu au versement d'une redevance.

Le décret n°2007-606 du 25 avril 2007 établit les règles de calcul de la redevance versées aux communes pour l'occupation de leur domaine public par les ouvrages de transport et de distribution de gaz et par les canalisations particulières de gaz.

Il est proposé au Conseil :

- De fixer le montant de la redevance de gaz (et pour le réseau de transport de gaz, le cas échéant) au taux maximum en fonction des linéaires exprimés en mètres, arrêtés au 31 décembre de l'année précédente,
- Que ce montant soit revalorisé automatiquement chaque année par application à la fois du linéaire arrêté à la période susvisée et de l'index ingénierie mesuré au cours des douze mois précédant la publication de l'index connu au 1^{er} janvier,
- Le montant de la redevance doit être ramené au prorata de la date de délibération, si celle-ci a été prise dans le courant de l'année pour laquelle la redevance est due.

Le Conseil municipal, entendu cet exposé et après en avoir délibéré, **à l'unanimité** des voix :

- Adopte les propositions qui lui sont faites concernant la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution de gaz.

Point n°6 – SIEGE27 - Instauration de la redevance provisoire d'occupation du domaine public gaz

Monsieur le Maire poursuit :

En principe, toute occupation du domaine public d'une commune donne lieu au versement d'une redevance.

Le décret n°2015-334 du 25 mars 2015 établit les règles de calcul de la redevance versées aux communes pour l'occupation de leur domaine public **à l'occasion de travaux** sur des ouvrages des réseaux de transport et de distribution de gaz.

Cette redevance est fixée par la Conseil municipal dans la limite du plafond suivant :

$$PR' = 0,35 * L$$

où :

PR', exprimé en euros, est le plafond de redevance due, au titre de l'occupation provisoire du domaine public communal par les chantiers de travaux, par l'occupant du domaine ;

L représente la longueur, exprimée en mètres, des canalisations construites ou renouvelées sur le domaine public communal et mises en gaz au cours de l'année précédant celle au titre de laquelle la redevance est due.

Le Conseil municipal, entendu cet exposé et après avoir délibéré, **à l'unanimité** des voix :

- Fixe la redevance d'occupation du domaine public pour l'occupation provisoire de son domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution de gaz, dite « RODP provisoire », à son montant maximum tel que présenté ci-dessus.

Point n°7 – Cession d'un bâtiment modulaire

Le Maire poursuit et expose :

En 2012, la commune historique de Saint-Pierre-d'Autils a fait l'acquisition d'un bâtiment modulaire pour répondre à un surcroît d'effectif de l'école maternelle en attendant la construction d'une nouvelle école.

Ce projet de construction n'ayant pas abouti, le modulaire a finalement été réaffecté à l'usage de bureaux pour le personnel du service Enfance.

Depuis le printemps 2021, les services administratifs, dont le service Enfance sont rassemblés en mairie centrale de Saint-Just.

Le bâtiment modulaire concerné n'a donc plus d'utilité. Il est ainsi proposé de céder ce bâtiment à la société Christophe BARTHELEMI, qui a réalisé sa dépose. Cette cession est consentie contre le versement d'une somme de 6 182 €, cohérente avec la valeur du bien.

S'agissant d'une cession d'immobilisation, la recette correspondante sera imputée à l'article 775 – « Produits des cessions d'immobilisations » du chapitre 77 – Produits exceptionnels.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, valide par **à l'unanimité** des voix cette opération de cession dans les conditions énoncées ci-dessus.

Point n°8 – Offre de concours pour la protection du lavoir de Saint-Pierre d'Autils

Le Maire commence par remercier Madame Fiquet, conseillère municipale, d'avoir porté et mené à bien ce dossier qui est en gestation depuis de nombreuses années. Il poursuit :

La commune nouvelle de La Chapelle-Longueville possède un lavoir ancien situé rue de la Haute-Marâtre dans le village de Saint-Pierre d'Autils.

Ce lavoir ancien et le sentier attenant sont aujourd'hui menacés par un mouvement de terrain affectant des parcelles communales et privées. Si rien n'est entrepris rapidement, le lavoir risque d'être fragilisé et l'accès au sentier pourrait être empêché.

L'équipe municipale, à la lumière de ce constat, a souhaité mettre en œuvre un projet de protection du lavoir en réalisant des études pour la réalisation d'un mur de soutènement. Ce projet est estimé à 35 448 € TTC.

Le propriétaire de la parcelle privée concernée par le projet a formulé par courrier du 16 novembre 2021 une offre de participation financière pour un montant forfaitaire de 8 000 €. Cette somme pourra être versée à la commune dès réception des travaux.

La commune formule par ailleurs des demandes de subvention auprès des services de l'Etat, qui diminueront le reste à charge communal lié à cette opération.

Le conseil municipal, après avoir délibéré, **à l'unanimité** des voix :

- Accepte l'offre de concours de Monsieur Marcel GEROULT, propriétaire riverain de la parcelle AN213 située à Saint-Pierre-d'Autils, constitué d'un apport financier forfaitaire de 8 000 € versé à la commune dès réception des travaux d'édification d'un mur de soutènement destiné à protéger le lavoir de la haute-marâtre à Saint-Pierre-d'Autils ;
- Dit que cette somme sera imputée en recette de fonctionnement au chapitre 77 – Produits exceptionnels.

Le Maire remercie M. Crestani, Directeur Général des Services, pour son efficacité sur ce dossier.

Point n°9 – Frais de fonctionnement des installations sportives du collège de Saint-Marcel

Monsieur le Maire poursuit :

La commune de Saint-Marcel assure la gestion des équipements sportifs du collège Léonard de Vinci et en assume seule les frais de fonctionnement.

Dès lors, sur la base du volontariat et de la solidarité, une participation financière des communes de résidence des enfants qui bénéficient de ces installations sportives est demandée chaque année. Une convention de participation aux frais de fonctionnement en définit les modalités.

Par délibération en date du 9 juillet 2021, le Conseil Municipal de Saint-Marcel a décidé en raison de la crise sanitaire de réduire pour cette année 2021 le montant de la participation à **60 €/élève**. Cette dépense représente pour notre commune un coût total de **8 580, 00 €**.

Il est demandé au Conseil Municipal d'autoriser le Maire ou son représentant à signer cette convention de participation financière.

Considérant l'utilisation des infrastructures sportives du collège Léonard de Vinci par **143** élèves de notre commune, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide **à l'unanimité** des voix d'approuver les termes de la convention de participation aux frais de fonctionnement des installations sportives du collège Léonard de Vinci de Saint Marcel et d'autoriser le Maire ou son représentant à signer cette convention.

Point n°10 – Retrait de la commune du Syndicat Intercommunal de Gestion des Équipements Sportifs

Monsieur le Maire poursuit :

La commune de La Chapelle-Longueville est membre du Syndicat Intercommunal de Gestion et de construction des Equipements Sportifs (SIGES), pour la partie du territoire correspondant à l'ancien territoire de la commune de La Chapelle-Réanville.

Ce syndicat a vocation à gérer des équipements sportifs situés à Vernon et à Gasny, dont bénéficient les élèves accueillis dans les collèges de ces communes quel que soient leur lieu de résidence.

La cotisation due chaque année au SIGES par ses membres est fonction du nombre d'élèves accueillis, mais également du nombre d'habitants de la commune et de son potentiel fiscal.

Or, le nombre d'élèves résidant à La Chapelle-Longueville accueillis dans les collèges de Vernon devient très faible du fait d'une modification récente de la carte scolaire : l'ensemble des élèves résidant à La Chapelle-Réanville est désormais dirigé vers le collège Léonard de Vinci à Saint-Marcel.

A moyen terme, le nombre d'élèves accueillis tendra vers zéro.

Ainsi, en 2021, La Chapelle-Longueville a versé une cotisation de **15 452 €** au SIGES pour l'accueil de 6 élèves, soit une cotisation annuelle de **2 575 € par élève**.

A titre de comparaison, La Chapelle-Longueville versera cette année une contribution **8 580 €** à la commune de Saint-Marcel au titre du fonctionnement des équipements sportifs du collège Léonard de Vinci pour l'accueil de **143** élèves, soit une contribution annuelle de **60 € par élève** (coût près de 43 fois moins élevé que pour le SIGES).

Dans ces conditions, il est proposé au Conseil municipal de demander le retrait de la commune de La Chapelle-Longueville du SIGES. Après consultation du comité syndical du SIGES et des conseils municipaux de ses membres, le Préfet pourra autoriser par arrêté le retrait de notre commune et la modification des statuts du syndicat.

Après finalisation de cette procédure de retrait, la commune de La Chapelle-Longueville pourra continuer à participer au fonctionnement du SIGES pour l'accueil des quelques élèves encore scolarisés à Vernon, sur la base d'une participation forfaitaire fixée par le comité syndical (225 € par élève en 2020-2021).

Considérant que La commune de La Chapelle-Longueville n'est membre du SIGES que pour la partie du territoire correspondante à l'ancien territoire de la commune de La Chapelle-Réanville, considérant que le nombre d'élèves résidant à La Chapelle-Longueville accueillis dans les collèges de Vernon devient très faible et tend vers zéro du fait d'une modification récente de la carte scolaire, et enfin, considérant que la cotisation financière annuelle versée au SIGES par La Chapelle-Longueville pour chaque élève accueilli devient trop importante pour la commune et perd en cohérence (2 575 € par élève en 2021) en conséquence des règles de calcul des cotisations définies dans les statuts du syndicat ;

Considérant que la commune pourra, à compter de son retrait du SIGES, continuer à participer au fonctionnement de celui-ci sur la base d'une contribution forfaitaire ;

Considérant que la diminution des dépenses de fonctionnement de la commune de La Chapelle-Longueville provoquée par son retrait du SIGES est estimée à 14 102 € par an, somme égale à la perte de recettes de fonctionnement subie par le SIGES ;

Considérant que l'opération envisagée ne devrait pas emporter d'autres conséquences sur les ressources et charges de la commune et du syndicat, en fonctionnement et en investissement, notamment sur les dépenses de personnel, les flux financiers croisés, les dépenses liées aux emprunts, les dotations, la fiscalité, les fonds de péréquation ou l'emprunt ;

Considérant que l'opération envisagée ne devrait pas emporter de conséquence sur l'organisation des services de la commune et du syndicat ;

Considérant qu'une commune peut se retirer d'un syndicat intercommunal avec le consentement de l'organe délibérant de l'établissement, et que ce retrait est subordonné à l'accord des conseils municipaux exprimé dans les conditions de majorité requises pour la création de l'établissement ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité des voix** :

- Demande le retrait de la commune de La Chapelle-Longueville du Syndicat Intercommunal de Gestion et de construction des Equipements Sportifs (SIGES) ;
- Demande au comité syndical du SIGES de délibérer pour autoriser ce retrait, et de mener à terme cette procédure notamment en saisissant les conseils municipaux de ses membres ;
- Demande à Monsieur le Préfet d'autoriser par arrêté le retrait de la commune de La Chapelle-Longueville, à l'issue de la procédure requise ;
- Dit que la présente délibération sera notifiée à Monsieur le Président du SIGES et à Monsieur le Préfet ;
- Dit que la présente délibération sera affichée et publiée, et qu'en application de l'article R421-1 du code de justice administrative, elle peut faire l'objet d'un recours pour excès

de pouvoir auprès du Tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Point n°11 – Modification de la DHS d’un agent du service Enfance et mise à jour du tableau des effectifs

Monsieur le Maire poursuit :

Conformément à l’article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l’organe délibérant de la collectivité ou de l’établissement.

Il appartient au Conseil Municipal de fixer l’effectif des emplois nécessaire au fonctionnement des services. En cas de réorganisation des services, la décision est soumise à l’avis préalable du Comité Technique.

Compte tenu du départ en retraite d'un de nos agents du service enfance, il convient de modifier la durée hebdomadaire de service d’un poste d’adjoint technique territorial afin de pallier aux besoins du service.

Le Maire propose à l’assemblée une Augmentation de la Durée Hebdomadaire de Service d’un adjoint technique de 11h00 (temps de travail initial) à 35h00.

Suite à l’avis favorable à l’unanimité du Comité technique réuni le 05 octobre 2021 pour la modification de la durée hebdomadaire de service d’un poste d’adjoint technique ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l’unanimité des voix**, décide de modifier la durée hebdomadaire du poste à compter du 1^{er} décembre 2021, s’engage à inscrire les crédits nécessaires au budget, autorise le Maire ou son délégué à signer tout document relatif à ce dossier et enfin décide de modifier comme suit le tableau des emplois :

	Effectivement pourvu titulaire TC ou TNC		Effectivement pourvu contractuel TC ou TNC	
	TC	TNC	TC	TNC
Emplois de direction	1			
Catégorie A	1	1		
Catégorie B	1			
Catégorie C	5	4	2	
Total filière administrative	8	5	2	
Catégorie A				
Catégorie B				
Catégorie C	13	9		1
Total filière technique	13	9		1
Catégorie A				

Catégorie B				
Catégorie C		1		
Total filière médico-sociale		1		
Catégorie B				
Catégorie C	2		1	
Total filière animation	2		1	
TOTAL	23	15	3	1
TOTAL GENERAL	42			

Point n°12 – Recours aux vacataires

Monsieur le Maire poursuit :

Le statut de la fonction publique territoriale prévoit que les emplois permanents des collectivités territoriales et des établissements publics locaux sont occupés par des fonctionnaires territoriaux. Ces emplois peuvent dans certaines circonstances être occupés par des agents contractuels de droit public, lesquels sont régis par le décret n° 88-145 du 15 février 1988. Ces mêmes agents peuvent par ailleurs occuper des emplois non permanents correspondants à des besoins occasionnels ou saisonniers.

En dehors de ces cas de recrutement, les employeurs territoriaux peuvent recruter des vacataires pour exécuter un acte déterminé ne justifiant pas la création d'un emploi.

Pour pouvoir recruter un vacataire, trois conditions suivantes doivent être réunies :

- Recrutement pour exécuter un acte déterminé,
- Recrutement discontinu dans le temps et répondant à un besoin ponctuel de l'établissement public,
- Rémunération attachée à l'acte.

Pour répondre aux besoins des services de la collectivité il est proposé par cette délibération le recrutement d'agents vacataires.

Considérant qu'en cas de besoin du service, il convient d'avoir ponctuellement recours à des agents vacataires et considérant qu'il s'agit d'un travail spécifique et ponctuel à caractère discontinu,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide **à l'unanimité** des voix :

- d'autoriser le Maire ou son représentant à recruter des agents vacataires ;
- d'inscrire le cas échéant les crédits nécessaires au budget ;
- de donner tout pouvoir au Maire ou à son représentant pour signer les documents et actes afférents à cette décision.

Point n°13 – Recrutement de contractuels de droit privé

Le Maire expose que depuis le 1^{er} janvier 2018, les contrats aidés sont transformés en « parcours emploi compétences ».

Le parcours emploi compétences repose sur le triptyque emploi-formation-accompagnement : un emploi permettant de développer des compétences transférables, un accès facilité à la formation et un accompagnement tout au long du parcours tant par l'employeur que par le service public de l'emploi, avec pour objectif l'inclusion durable dans l'emploi des personnes les plus éloignées du marché du travail en particulier les chômeurs de longue durée, les seniors, les travailleurs handicapés ou les bénéficiaires de certains minima sociaux (RSA, ASS, AAH)

La prescription du parcours emplois compétences se fait en faveur des employeurs du secteur non-marchand sélectionnés en fonction des critères suivants :

- Le poste doit permettre de développer la maîtrise de comportements professionnels et des compétences techniques qui répondent à des besoins du bassin d'emploi ou transférables à d'autres métiers qui recrutent ;
- L'employeur doit démontrer une capacité à accompagner au quotidien la personne ;
- L'employeur doit permettre l'accès à la formation et à l'acquisition de compétences : remise à niveau, préqualification, période de professionnalisation, VAE, acquisition de nouvelles compétences ;
- Le cas échéant la capacité de l'employeur à pérenniser le poste.

Dans le cadre du parcours emploi compétences, chaque employeur est ainsi tenu envers son salarié :

- De mettre en place des actions d'accompagnement : ex : aide à la prise de poste, périodes de mise en situation en milieu professionnel, etc ;
- De le faire bénéficier d'actions de formation ;
- De lui désigner un tuteur ;
- De lui remettre une attestation d'expérience professionnelle à l'issue de son contrat.

Le salarié en PEC bénéficie, tout au long de son contrat, d'un accompagnement de son conseiller référent qui comprend :

- un entretien tripartite : il réunit le référent prescripteur, l'employeur et le futur salarié au moment de la signature de la demande d'aide. Il doit permettre la formalisation des engagements ainsi que la déclinaison des compétences que le poste doit permettre d'acquérir ;
- un suivi durant le contrat qui peut prendre la forme d'un livret dématérialisé ;
- un entretien de sortie, en cas de besoin, 1 à 3 mois avant la fin du contrat.

La durée hebdomadaire du travail ne peut être inférieure à 20 heures, sauf lorsque la décision d'attribution de l'aide le prévoit en vue de répondre aux difficultés particulièrement importantes de l'intéressé.

Le titulaire d'un contrat d'accompagnement dans l'emploi perçoit un salaire au moins égal au produit du montant du salaire minimum de croissance par le nombre d'heures de travail accomplies.

Dans le cadre du parcours emploi compétences, le montant de l'aide accordée aux employeurs, exprimé en pourcentage du Smic brut, est modulée entre 30 % et 60 %. Le taux de prise en charge est fixé par arrêté du préfet de région.

Le montant de l'aide à l'insertion professionnelle versée au titre d'un contrat d'accompagnement dans l'emploi ne peut excéder 95 % du montant brut du salaire minimum de croissance par heure travaillée, dans la limite de la durée légale hebdomadaire du travail.

Les embauches réalisées en contrat d'accompagnement dans l'emploi donnent droit à l'exonération :

- ✓ Des cotisations à la charge de l'employeur au titre des assurances sociales et des allocations familiales, pendant la durée d'attribution de l'aide à l'insertion professionnelle ;
- ✓ De la taxe sur les salaires ;
- ✓ De la taxe d'apprentissage ;
- ✓ Des participations dues par les employeurs au titre de l'effort de construction.

Il est donc proposé au Conseil d'autoriser le maire à recruter des contrats aidés dans les conditions ci-dessus.

Considérant l'intérêt de parvenir à l'inclusion durable dans l'emploi des personnes les plus éloignées du marché du travail en particulier les chômeurs de longue durée, les seniors, les travailleurs handicapés ou les bénéficiaires de certains minima sociaux (RSA, ASS, AAH),

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** des voix :

- Autorise le Maire ou son représentant à mettre en œuvre l'ensemble des démarches nécessaires pour ce type de recrutement,
- Autorise le Maire ou son représentant à signer les conventions avec Pôle emploi, Mission locale, Cap emploi, et le Département et les contrats avec les salariés,
- Charge le Maire ou son représentant de procéder aux recrutements, et de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Point n°14 – Convention d'adhésion au service de missions temporaires du Centre de Gestion de l'Eure

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que l'article 25 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée autorise les Centres de Gestion à recruter des agents en vue de les affecter à des missions temporaires, d'assurer le remplacement d'agents momentanément indisponibles ou de pourvoir à la vacance temporaire d'un emploi qui ne peut être immédiatement pourvu.

Ces agents peuvent être mis à la disposition des collectivités territoriales, à titre onéreux.

Pour assurer la continuité du service en cas de difficulté ponctuelle, il est proposé d'adhérer au service des missions temporaires du Centre de Gestion de l'Eure (CDG27). Les demandes de mise à disposition de personnel à titre onéreux pourront être adressées au CDG27 au moyen d'une convention-type.

L'adhésion à ce service est gratuite, seule la mise à disposition effective d'agents donnant lieu à l'engagement d'une dépense.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, **à l'unanimité** des voix :

- Emet un avis favorable de principe pour le recours au service de remplacement proposé par le CDG27 ;
- Approuve le projet de convention afférent, tel que présenté par Monsieur le Maire, et éventuellement, toute nouvelle convention émanant du CDG27,
- Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer cette convention avec Monsieur le Président du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Eure, et éventuellement toute nouvelle convention émanant du CDG27 ;
- Dit que les dépenses nécessaires liées à ces mises à dispositions de personnel par le CDG27 seront autorisées après avoir été prévues au Budget.

Point n°15 – Convention d'adhésion au service de médecine préventive du Centre de Gestion de l'Eure
--

Monsieur le Maire expose que la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, article 25 (2^{ème} et 4^{ème} alinéas), autorise les Centres de Gestion à passer des conventions pour l'exercice de missions facultatives.

Le Service de Médecine Préventive a pour mission la gestion du suivi médical des agents des collectivités territoriales et des établissements territoriaux qui sont adhérents par convention.

Il assure les visites médicales obligatoires systématiques et particulières, conseille la collectivité en ce qui concerne l'adaptation des postes, des techniques de travail et participe à la protection des agents contre l'ensemble des nuisances et des risques.

Ce service est composé d'une équipe pluridisciplinaire :

- 1 référent santé qui encadre l'action de l'ensemble de l'équipe
- 1 médecin de prévention
- 1 secrétaire
- 1 préventeur
- 1 ergonome
- 1 conseiller maintien dans l'emploi

Pour information, le suivi médical des agents est une obligation pour l'employeur

Tous les agents de la collectivité ou de l'établissement territorial sont concernés par les visites médicales (stagiaires, titulaires, contractuels de droit public ou privé).

Les collectivités territoriales et les établissements publics doivent obligatoirement disposer d'un service de Médecine Préventive, soit en :

- Créant leur propre service,
- Adhérent au service créé par le CDG 27.

Dans ce cadre, une convention portant sur les modalités d'exercice de la mission afférente doit être établie. Cette convention annexée à la présente délibération définit les missions du service de médecine préventive du CDG27. Elle sera mise en œuvre dès signature à compter du 1^{er} janvier 2022 pour une durée de 5 ans.

Le coût d'une visite médicale est à ce jour de 65€ / agent pour la collectivité. Ce tarif est susceptible d'évoluer dans le temps.

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention à intervenir avec le Centre de Gestion de l'Eure et ce, conformément à l'exemplaire exposé ci-après.
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à procéder à toutes formalités afférentes.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal valide à l'**unanimité** des voix l'ensemble de ces propositions.

Point n°16 – Convention financière de reprise d'un Compte Épargne Temps

Monsieur le Maire poursuit :

Le compte épargne-temps (CET) permet aux agents de la fonction publique territoriale de conserver des jours de congés ou de RTT non pris sur plusieurs années. Les jours épargnés peuvent être, en tout ou partie, utilisés sous forme de congés ou, si une délibération le prévoit, indemnisés ou pris en compte pour la retraite complémentaire.

Le décret n°2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale prévoit en son article 11 que les collectivités ou établissements peuvent, par convention, prévoir des modalités financières de transfert des droits à congés accumulés par un agent bénéficiaire d'un compte épargne-temps à la date à laquelle cet agent change, par la voie d'une mutation ou d'un détachement, de collectivité ou d'établissement.

En vertu de ce décret, il convient d'établir une convention ayant pour objet de définir les conditions financières de reprise du compte épargne-temps de Monsieur Similien CRESTANI dans le cadre de sa mutation de la Communauté d'Agglomération "Seine Normandie Agglomération" à la commune de La Chapelle-Longueville, effective à compter du 4 mars 2021.

Compte tenu que les 26,5 jours acquis au titre du C.E.T. dans la collectivité d'origine seront pris en charge par la collectivité d'accueil, il est convenu, qu'à titre de dédommagement, une compensation financière s'élevant à 3 577,50 € sera versée à la commune de La Chapelle-Longueville par Seine Normandie Agglomération, dans un délai d'un mois à compter de l'émission par la commune du titre de recette correspondant.

Les conditions financières sont les suivantes : montant journalier au plus égal aux taux bruts journaliers forfaitaires auxquels renvoie l'article 7 du décret n°2004-878 du 26 août 2004.

Catégories	A	B	C
Montants bruts	135 €	90 €	75 €

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil municipal décident à l'unanimité des voix d'autoriser le Maire ou son représentant à signer une convention relative à la compensation financière du transfert d'un Compte Epargne-Temps, et à signer tout document nécessaire à son exécution.

Point n°17 – Accueil des personnes condamnées à des Travaux d'Intérêt Général

Le Maire expose :

Les collectivités territoriales sont habilitées de droit à accueillir la mise en œuvre des peines de TIG (Travail d'Intérêt Général). Ainsi, dans l'intérêt de la justice, de l'insertion et de la prévention de la délinquance, elles participent à la mission de service public que représente l'exécution de la peine de TIG.

Le TIG est un travail non rémunéré que doit exécuter un condamné. C'est une sanction prononcée par le tribunal correctionnel (pour les majeurs) ou par le tribunal pour enfants, à l'encontre des mineurs âgés de 16 à 18 ans.

Les missions qui peuvent être confiées à une personne en TIG sont variées (travail administratif, entretien, manutention, distribution de documents, espaces verts, restauration, ...). Elles peuvent être exécutées sur un temps plein ou sur quelques heures par semaine.

Un référent territorial du TIG a pris ses fonctions en septembre 2021 sur le département de l'Eure. Il représente à l'échelon local l'agence du TIG et de l'insertion Professionnelle (ATIGIP) créée fin 2018 qui s'insère dans les dispositions prévues par la mise en œuvre de la loi de programmation de la justice, entrée en vigueur le 23 mars 2020. Nous l'avons rencontré mi-septembre afin qu'il nous présente ses missions et avons fait un point global sur les possibilités d'accueil du TIG au sein de notre collectivité.

Pour que notre collectivité puisse accueillir des personnes condamnées, nous devons effectuer une simple démarche d'inscription sous la forme d'un *Cerfa* à compléter. Ces propositions seront soumises à l'approbation du Juge de l'Application des Peines (JAP) ou du Juge des Enfants (JE).

Il est demandé au Conseil Municipal de se prononcer sur le bien-fondé de cette démarche d'accueil et d'aide à la réinsertion des personnes condamnées.

Monsieur Dewas fait remarquer qu'un jeune a été accueilli en mairie de Saint-Pierre d'Autils par le passé et que cela s'est plutôt bien passé.

Monsieur Jouault ajoute qu'accueillir un condamné dans le cadre de travaux d'intérêt général empêche la récidive.

Considérant que l'accueil de personnes en TIG participe de l'intérêt de la justice, de l'insertion et de la prévention de la délinquance, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à **l'unanimité des voix** de mettre en place une possibilité d'accueil de personnes condamnées dans le cadre de Travaux d'Intérêt Général au sein de la collectivité et d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents et actes afférents à cette décision.

Point n°18 – SNA - Désignation de représentants de la commune au sein de la CLECT

Monsieur le Maire expose :

En vertu de l'article 1609 C nonies 1 V du code général des impôts, une Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) est créée entre l'établissement public de coopération intercommunale et ses communes membres.

La CLECT est missionnée à l'occasion de chaque transfert ou restitution de compétences, afin de garantir une stricte neutralité financière entre les communes et l'Agglomération par le biais de l'augmentation ou de la diminution des attributions de compensation.

La composition de la CLECT est décidée par le conseil communautaire à la majorité des deux tiers ; cette commission est exclusivement constituée d'élus communaux, désignés par les conseils municipaux eux-mêmes. Chaque commune dispose d'au moins un délégué à la CLECT.

Du fait du renouvellement des conseils municipaux de 2020, une nouvelle composition de la CLECT a été décidée par le conseil communautaire de Seine Normandie Agglomération le 23 septembre 2021. Dans un objectif de proportionnalité, chaque commune détient ainsi un nombre de sièges à la CLECT égal au nombre de sièges qu'elle détient au conseil communautaire.

La commune de La Chapelle-Longueville détenant 3 sièges au conseil communautaire, il convient de désigner 3 représentants pour siéger au sein de la CLECT.

Considérant que chaque commune détient au nombre de sièges à la CLECT égal au nombre de sièges qu'elle détient au conseil communautaire,

Considérant que la commune de La Chapelle-Longueville détient 3 sièges à la CLECT,

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de désigner ses représentants à la CLECT,

Le Conseil Municipal décide, à **l'unanimité** des voix de désigner pour représenter la commune à la CLECT les représentants suivants :

- Monsieur Alain Perier
- Madame Karine Chérencey
- Monsieur Hervé Bourdet

Point n°19 – SNA - Pacte de gouvernance

Le Maire poursuit :

L'article L5211-11-2 du code général des collectivités territoriales issu de la loi du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique prévoit la

possibilité pour les intercommunalités d'adopter un pacte de gouvernance entre les communes et l'établissement public.

Le conseil communautaire de Seine Normandie Agglomération a décidé de l'élaboration d'un tel pacte par délibération du 17 décembre 2020.

Le pacte de gouvernance définit les grands principes et valeurs portés par l'agglomération en détaillant :

- Le rôle, le fonctionnement (et la composition le cas échéant) des différents acteurs qu'ils s'agissent d'acteurs individuels (conseiller municipal, maire, conseiller communautaire, vice-président ou conseiller délégué, président de l'agglomération), d'instances délibératives au travers du conseil communautaire, d'instances exécutives au travers de la présidence de l'agglomération ou du président, d'instances de co-construction (commissions, CESE et parlement des maires) ou d'instances de concertation (CHSCT, CT, CLECT, CCSPL, CAO, CDSP)
- Les outils pour servir les perspectives du pacte de gouvernance :
 - Information des communes sur l'action communautaire via une information descendante, la formation des élus communautaires et le cas particulier des projets intéressant une seule commune,
 - Accompagnement des communes via le rôle de la mission appui aux communes et au portail géo ressources,
- Les perspectives du pacte :
 - Une recherche d'amélioration continue avec une politique de communication renforcée, une recherche de parité et une confortation des mutualisations au cours du mandat à venir
 - Une évaluation régulière permettant d'adapter l'agglomération à l'évolution des besoins internes et du territoire.
- Les objectifs à poursuivre en matière d'égalité représentation des femmes et des hommes au sein des organes de gouvernance et des commissions de l'établissement public.

Le pacte de gouvernance sera adopté par le conseil communautaire de l'agglomération après avis des conseils municipaux des communes membres, rendus dans un délai de deux mois après la transmission du projet de pacte.

Le projet de pacte a été adressé aux communes membres le 15 octobre 2021.

Aussi, il appartient au conseil municipal de se prononcer sur ce pacte de gouvernance.

Considérant que le conseil municipal doit émettre un avis sur le projet de pacte de gouvernance dans un délai de deux mois après la transmission du projet de pacte, le conseil municipal, après avoir délibéré, **à l'unanimité** des voix émet un avis favorable au projet de pacte de gouvernance adressé par Monsieur le Président de Seine Normandie Agglomération.

Point n°20 – SNA - Rapport d'activité 2020

Monsieur le Maire expose :

Conformément à l'article L5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président de Seine Normandie Agglomération a adressé au Maire de chaque commune un rapport retraçant l'activité de l'établissement public de coopération intercommunale en 2020.

Il appartient au Maire de communiquer ce rapport au Conseil Municipal en séance publique.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** des voix prend acte du rapport d'activités 2020 de Seine Normandie Agglomération.

Questions diverses

Réunions publiques

Le Maire évoque la réunion publique qui s'est tenue à Saint-Pierre d'Autils en présence de 60 personnes dans un esprit plutôt bienveillant. Il souhaite rappeler à la population lors de ces réunions qu'il n'existe pas d'iniquité dans les investissements des trois villages.

Il a été notamment question de la chasse et des conditions de sécurité. Les chasseurs ont reconnu un défaut de sécurité dans leur comportement à Saint-Pierre-d'Autils et les 3 fédérations de chasse ont été reçues.

Selon Monsieur Dewas, il aurait fallu recevoir les chasseurs en même temps que le particulier de Saint-Pierre d'Autils qui a subi un préjudice.

Stage sportif

Le Maire reprend la parole. Il indique que le stage sportif organisé par le pôle Enfance du 25 au 29 octobre a été un grand succès, malgré une communication un peu tardive.

Selon un petit sondage, les participants comme leurs parents ont été ravis et sont disposés à renouveler l'expérience.

Cantine scolaire

Côté Restauration, notre nouveau prestataire, semble donner entière satisfaction pour le moment. Par ailleurs, des travaux d'insonorisation réalisés à la cantine de Saint-Pierre d'Autils rendent les conditions d'accueil nettement plus agréables. Il est prévu de proposer le même type d'installation à Saint-Just.

Le Maire tient à souligner également que les équipes d'agents ont fourni cette année un effort important pour que le périscolaire puisse fonctionner dans de bonnes conditions malgré la crise sanitaire.

Séniors

Le Maire annonce qu'il n'y aura pas de repas pour les séniors cette année encore, en raison du COVID.

Monsieur Perier, conseiller municipal, rappelle qu'un programme de sensibilisation à destination des personnes âgées est mis en place par le CIAS de Seine Normandie Agglomération autour de plusieurs ateliers tels que : aménagement du logement, sommeil, nutrition, mémoire, activité physique adaptée et mal de dos. Ces ateliers proposés aux séniors

rencontrent un succès modéré en raison d'un manque de communication. Il serait dommage qu'ils disparaissent en raison d'une trop faible fréquentation.

Tourisme

Madame Berger-Pagenaud demande au Maire de faire un point sur la commission tourisme de SNA.

Le Maire explique que le budget du tourisme est hélas particulièrement impacté par la crise COVID, que les recettes sont instables et de fait les investissements également.

Toutes les questions à l'ordre du jour étant épuisées, **le Maire clôt la séance à 23h25.**